Au nom de la République française.

L O I

Qui rapporte celle du 9 Fructidor an VI contenant prorogation de l'article XXXV de la loi du 19 Fructidor an V, relatif à la police des journaux.

Du 14 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 6 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que, sous un régime libre, tout ce porte l'empreinte de l'arbitraire ne saurait trop tôt disparaitre,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La loi du 9 fructidor an VI, portant prorogation de l'article XXXV de celle du 19 fructidor an V, est rapportée.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Quirot, *président*;
R. M. Clemenceau, Doche-Delisle, Groscassand-Dorimond,
A. Montpelier, *secrétaires*.

Conseil des Cinq-Cents. — *Du 6 Thermidor*, rapport par le représentant Berlier.
Conseil des Anciens. — *Du 14 Thermidor*, rapport par le représentant Gevral.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Thermidor an VII de la République française.

Signé DUBOIS-DUBAIS, *président;*
SOUBDÈS, YSAMBART, PHILIPPE, J.^N^ RIFFAULT, *secretaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 14 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme *Signé* SIEYES, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.